

# Accidents du travail :

**Vos prestations si vous avez subi  
une blessure le 1<sup>er</sup> janvier 1998  
ou après cette date**

Note : Le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le droit des accidents du travail a subi des modifications. Un de ces changements a porté sur le nom officiel de la commission responsable des accidents du travail. La Commission des accidents du travail (CAT) est devenue la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT). Dans la présente brochure, nous employons le terme « Commission » pour la désigner.

En outre, les programmes de réadaptation professionnelle n'existent plus. Il est maintenant question de « programmes et d'évaluations des possibilités de réintégration sur le marché du travail ».

La présente brochure traite des différentes catégories de prestations que le régime d'indemnisation des victimes d'accidents du travail peut vous accorder en cas de blessure ou de maladie reliée au travail. Les prestations que vous pouvez obtenir varient en fonction du moment où vous avez subi votre blessure. La loi a été modifiée à de nombreuses reprises au cours des dernières années. Un changement important s'est produit le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

La présente brochure décrit les catégories des prestations que vous pourriez obtenir si vous avez subi une blessure **le 1<sup>er</sup> janvier 1998 ou après cette date**. Elle ne contient que des renseignements généraux. Si vous avez un problème, parlez-en avec une personne qui connaît le droit de l'indemnisation des victimes d'accidents du travail. À la fin de la présente brochure, vous trouverez une liste d'organismes en mesure de vous aider à résoudre vos problèmes juridiques.



## **Dans quelles circonstances est-ce que je peux obtenir des prestations du régime des accidents du travail ?**

Vous pouvez obtenir des prestations si les **deux** conditions suivantes sont réunies :

- vous êtes blessé(e) dans un accident qui survient au travail ou vous êtes invalide en raison d'une maladie ou d'un autre problème de santé relié au travail;
- votre type d'emploi est couvert par le régime des accidents du travail.

De nombreux types d'emploi sont couverts par le régime des accidents du travail. Une autre brochure de la présente série s'intitule : *Accidents du travail : À quel moment faut-il présenter une demande de bénéficiaires ?* Cette brochure explique comment vérifier si votre emploi est couvert par le régime d'assurance contre les accidents du travail. Pour savoir comment la commander, reportez-vous à la couverture arrière de la présente brochure.



## **À quelles prestations est-ce que j'ai droit ?**

Il existe de plusieurs catégories de prestations d'accidents du travail pour les travailleurs blessés. Si le travailleur ne cesse pas de travailler, il peut tout de même obtenir des prestations de soins de santé pour des dépenses comme celles reliées aux traitements médicaux et aux ordonnances. Si le travailleur décède en raison de sa blessure ou de sa maladie, les membres de sa famille pourraient être en mesure d'obtenir des prestations. Il s'agit alors de prestations de survivant.

Les prestations d'accidents du travail ne sont pas imposables.

Voici une liste des différentes catégories de prestations dont il est question dans la présente brochure :

- 1 Prestations pour perte de gains
- 2 Pension de retraite
- 3 Prestation pour perte non financière
- 4 Prestations pour soins de santé

- 5 Récidives d'invalidité
- 6 Contribution de l'employeur au régime d'avantages sociaux
- 7 Prestations de survivant

## **1 Prestations pour perte de gains**

Les prestations pour perte de gains constituent une indemnisation pour le salaire que vous avez perdu par suite de votre blessure liée au travail. Normalement, ces prestations commencent à s'additionner le premier jour où vous vous absentez du travail après votre blessure. Votre employeur doit vous verser votre salaire au complet pour le jour de votre accident.

Le versement des premiers chèques de prestations pour perte de gains prend souvent un certain temps. La raison d'une telle attente : la Commission effectue une enquête au sujet de la demande. Cette mesure ne diminue pas le montant des chèques, mais il se peut que l'on ne reçoive ses premiers chèques qu'après plusieurs semaines.

Les prestations pour perte de gains sont versées toutes les 2 semaines. Si vous continuez de recevoir des prestations plus de 2 ans après votre blessure, la Commission commence à vous verser vos prestations une fois par mois.

Si vous recevez toujours des prestations pour perte de gains plus de 6 ans après votre accident, et que le montant de vos prestations pour perte de gains est égal ou inférieur à 10 % du

montant des prestations pour une perte de gains totale, vous pouvez choisir de recevoir un montant forfaitaire couvrant l'ensemble de vos futures prestations pour perte de gains.

### **De quelle façon les prestations pour perte de gains sont-elles calculées ?**

Le montant des prestations pour une perte de gains totale équivaut à 85 % de vos « gains moyens nets ». Vos « gains moyens nets » correspondent en gros à votre paie nette des 4 semaines qui ont précédé l'accident (jusqu'à un maximum, qui varie d'année en année).

Si toutefois la Commission considère que votre travail n'était pas régulier ni permanent, elle peut recalculer vos prestations après que vous ayez reçu 12 mois de prestations pour pertes de gains. En cas de réévaluation, faites-vous conseiller quant à vos droits : habituellement, il en résulte une réduction des prestations.

Lorsque votre employeur rapporte votre blessure à la Commission, il est censé déclarer vos gains. La Commission veut connaître les gains que vous tiriez de **l'ensemble** de vos emplois à la date de l'accident. Assurez-vous que ses renseignements sur la question sont exacts. Votre employeur ne déclarera pas les gains que vous tirez d'autres emplois; c'est pourquoi vous devez le faire vous-même. En plus de votre taux de salaire ou de votre salaire habituel, vos gains peuvent inclure votre paye pour les heures supplémentaires, vos gratifications et certains avantages. Vous devriez rapporter la totalité de ce que vous gagnez, mais il se pourrait que la Commission exclue certains gains de ses calculs.

Il est possible que la Commission communique avec vous pour obtenir plus de données sur vos gains — elle peut, par exemple, requérir des copies de vos déclarations de revenus. Si vous ne

remettez pas les renseignements demandés, vos prestations pour perte de gains peuvent être réduites, ou cesser d'être versées, jusqu'à ce que vous le fassiez. Si vous ne disposez pas des données recherchées et que vous ne pouvez pas les obtenir de votre employeur ni de personne d'autre, dites-le à la Commission.

### **Pendant combien de temps les prestations pour perte de gains me seront-elles versées ?**

Tant que vous êtes médicalement incapable de retourner au travail et d'accomplir quelque tâche que ce soit, vous devriez continuer de recevoir des prestations pour perte de gains totale. Vous devriez rencontrer votre médecin régulièrement pendant que vous êtes absent(e) du travail. La Commission s'attend à ce que vous et votre médecin envoyiez régulièrement des rapports faisant le point sur votre blessure. À cette fin, la Commission utilise des formulaires spéciaux. Remplissez ces formulaires et adressez-les à la Commission dès que possible. Si vous ne le faites pas, vous risquez de retarder le versement des prestations.

Le prestataire doit manifester de la collaboration pendant qu'il reçoit des prestations pour perte de gains. En vertu des règles de droit applicables, vous devez suivre toutes les recommandations que vous fait votre médecin, et que la Commission approuve, en ce qui concerne les soins de santé. Vous êtes également tenu(e) de collaborer avec votre employeur et la Commission s'ils veulent discuter avec vous de votre retour au travail, et ce, même si, sur le plan médical, vous n'êtes pas encore capable de retourner travailler. Si la Commission décide que vous ne collaborez pas, vos prestations peuvent être réduites ou leur versement peut cesser. Avant de prendre de telles mesures, la Commission doit vous remettre un avertissement.

De façon générale, les prestations pour pertes de gains cessent de vous être versées lorsque vous atteignez 65 ans. Si toutefois vous avez 63 ans ou plus à la date de l'accident, vous pourriez recevoir des prestations pour pertes de gains jusqu'à deux ans après la date de l'accident.

### **Qu'arrive-t-il si mon employeur m'offre un emploi ?**

Si vous êtes médicalement capable de reprendre l'emploi que vous occupiez au moment de l'accident et que votre employeur vous offre de le reprendre, la Commission considère que vous devez retourner au travail. Si vous ne le faites pas, vos prestations pour perte de gains cesseront de vous être versées.

Supposons que vous êtes médicalement capable de travailler, mais non de reprendre votre emploi normal, et que votre employeur vous offre un travail approprié, que vous pouvez effectuer sans danger. La Commission considérera que vous devez accepter cet emploi. Si vous n'acceptez pas l'offre de votre employeur, vos prestations pour perte de gains seront réduites du montant de la paie que vous auriez touchée si vous aviez accepté l'emploi.

Si vous n'êtes pas sûr(e) que l'emploi offert convient à votre état de santé, demandez à la Commission de vous aider à le déterminer. Vous pouvez, par exemple, demander une copie de la description de l'emploi proposé ou demander à un analyste de lieu de travail d'examiner cet emploi. S'il faut savoir si un emploi est approprié et qu'il y a désaccord sur la question, vous pouvez demander l'intervention d'un médiateur. Celui-ci devrait aider les parties à résoudre leur conflit.

Si vous retournez travailler et que vos gains sont équivalents ou supérieurs aux gains que vous obteniez au moment de l'accident, vos prestations pour perte de gains cesseront de vous être versées.

## **Qu'arrive-t-il si mon employeur ne m'offre pas d'emploi ?**

Si votre employeur ne vous offre pas un emploi que vous êtes médicalement capable d'occuper, ou qu'il ne collabore pas à votre retour au travail, la Commission peut prendre des mesures pour obtenir une « évaluation de vos possibilités de réintégration sur le marché du travail ». Cette évaluation est censée indiquer à la Commission si vous avez besoin d'aide pour trouver un travail approprié compte tenu de votre blessure et de vos aptitudes professionnelles. Si la Commission considère que vous avez besoin d'aide, vous pourrez suivre un « programme de réintégration sur le marché du travail ». Ce programme peut inclure une formation ainsi que d'autres formes d'aide conçues pour vous permettre de trouver un emploi approprié.

Pendant que vous participez à une évaluation de vos possibilités de réintégration sur le marché du travail ou à un programme de réintégration sur le marché du travail, vous recevrez des prestations pour perte de gains totale.

Lorsque l'évaluation de vos possibilités de réintégration sur le marché du travail est terminée ou que vous avez suivi au complet le programme de réintégration sur le marché du travail, la Commission décide quel pourrait être votre salaire dans un emploi approprié (c'est-à-dire un emploi que vous êtes médicalement capable d'occuper et pour lequel vous avez les aptitudes nécessaires). Que vous occupiez ou non un tel emploi, le salaire fixé sert à calculer le montant de vos prestations pour perte de gains. On appelle cette procédure une « procédure déterminative ».



## **Est-ce que le montant de mes prestations pour perte de gains restera inchangé ?**

Cela dépend de différents facteurs. Pendant que vous recevez des prestations, vous devez, selon la loi, signaler à la Commission tout changement relatif à votre état de santé, à vos gains ou à votre situation d'emploi. Ces changements sont appelés « changements importants dans les circonstances ».

Si, par exemple, vous commencez à recevoir des prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada, vous devez rapporter cette situation immédiatement. Si vous passez d'un emploi à temps partiel à un emploi à temps plein, ou d'un emploi à temps plein à un emploi à temps partiel, vous êtes tenu(e) de le rapporter. Ou encore, si votre blessure empire ou que votre état s'améliore, vous êtes obligé(e) de le signaler. Selon la loi, vous devez aviser la Commission de tout changement **dans les 10 jours** qui le suivent.

Si la Commission obtient de l'information au sujet d'un changement relatif à votre état de santé, à vos gains ou à votre situation d'emploi, elle peut modifier le montant de vos prestations pour perte de gains. Si vous omettez de signaler un changement important lorsqu'il se produit, de graves conséquences risquent de s'ensuivre en ce qui a trait à vos prestations. De plus, la Commission peut vous poursuivre pour n'avoir pas déclaré un changement important dans le délai prescrit. Si vous êtes déclaré(e) coupable d'une telle infraction, vous risquez une amende ou l'emprisonnement, ou même ces deux sanctions à la fois.

Si vous n'avez pas de changement important à déclarer à la Commission, celle-ci peut réexaminer vos prestations pour perte de gains une fois l'an jusqu'à 6 ans après la date de votre

blessure. Habituellement, la Commission procède à un réexamen 2 ans après la blessure, puis à un réexamen final environ 5 ans à 5½ ans après la date de la blessure.

La Commission communiquera avec vous concernant ces réexamens. Elle demandera des renseignements à jour sur vos gains, votre état de santé et votre situation d'emploi. Si vous ne répondez pas à la demande de la Commission, vos prestations peuvent être interrompues.

### **Est-ce que mes prestations pour perte de gains sont réexaminées si je suis âgé(e) de 55 ans ou plus au moment où je me blesse ?**

Dans certains cas, les travailleurs qui ont 55 ans ou plus à la date de leur blessure ont le choix de demander que leurs prestations pour perte de gains ne soient pas réexaminées. Si ce choix vous est offert, la Commission vous donne 30 jours pour décider si vous voulez que vos prestations pour perte de gains soient assujetties aux réexamens normalement pratiqués ou si vous désirez que vos prestations demeurent au montant alors fixé par la Commission. Il s'agit d'une décision très importante : une fois que vous l'avez prise, vous ne pouvez pas la changer. Avant de prendre cette décision, faites-vous conseiller sur vos droits.

## **2 Pension de retraite**

Si vous recevez des prestations pour perte de gains pendant plus d'un an, la Commission verse dans un fonds de retraite une somme qui équivaut à 5 % du montant de chacun de vos chèques.

De plus, la Commission vous offre de faire verser un autre 5 % de vos prestations dans le fonds de retraite. Ce montant est prélevé sur vos chèques pour perte de gains. Une fois que vous avez exercé votre choix, vous ne pouvez pas revenir sur votre décision. Ne prenez votre décision qu'après avoir obtenu des conseils financiers.

Lorsque vous atteignez 65 ans, vous avez droit à une pension de retraite. Le fonds de cette pension est constitué de tout l'argent qui y a été versé ainsi que des revenus de placement que cet argent a produits. La Commission vous offrira différents choix concernant le mode de versement de votre pension de retraite. Ces choix dépendront du montant mis en réserve dans votre fonds de retraite.

Si vous décédez avant l'âge de 65 ans, sans qu'il n'y ait de lien entre la cause de votre décès et votre travail, les membres survivants de votre famille touchent l'argent de votre fonds de retraite plus les revenus de placement de ce fonds. Si vous mourez avant 65 ans d'une blessure ou d'une maladie liée au travail, et que votre famille perçoit des prestations de survivant (voir à la page 15), elle ne perçoit pas la partie de votre pension qui a été versée par la Commission.

### **3 Prestation pour perte non financière**

La prestation pour perte non financière est censée indemniser les travailleurs pour la douleur, la souffrance et la « perte de la jouissance de la vie » causées par une invalidité permanente. Cette prestation s'ajoute aux prestations pour perte de gains. Une prestation pour perte non financière de niveau moyen s'élève à environ 7 000 \$.

Votre prestation pour perte non financière est fondée sur l'examen effectué par votre médecin et un barème de taux prévu par la loi. Lorsque la Commission estime que votre invalidité ne pourra se corriger davantage, elle vous fait examiner par un médecin. Vous choisissez ce médecin à partir d'une liste que vous envoie la Commission. Celle-ci peut demander que vous soyez examiné(e) par un deuxième médecin si le rapport du premier médecin est incomplet ou inexact. Vous et votre employeur devez vous entendre sur le choix du deuxième médecin. Si vous ne parvenez pas à vous entendre, la Commission choisira le deuxième médecin elle-même.

La prestation pour perte non financière est habituellement payée sous forme de somme forfaitaire, en un seul versement. Toutefois, si le montant de votre prestation pour perte non financière est supérieur à la limite fixée pour la prestation sous forme de somme forfaitaire, ce montant sera payable sous forme de versements mensuels à moins que vous ne soyez d'accord pour le recevoir sous forme de somme forfaitaire. La limite applicable à la prestation sous forme de somme forfaitaire varie selon l'année où l'on devient admissible à la prestation pour perte non financière. Pour l'année 2001, cette limite est de 11 520,87 \$.

## **4 Prestations pour soins de santé**

Vous pouvez obtenir des prestations pour soins de santé même sans vous être absenté(e) du travail. La Commission devrait payer les soins ou traitements médicaux nécessités par votre blessure reliée au travail.

Ces soins ou traitements pourraient, entre autres, être les suivants :

- des médicaments,
- des traitements de physiothérapie,
- des traitements chiropratiques,
- des soins dentaires,
- des membres ou des yeux artificiels,
- des appareils orthopédiques,
- des fauteuils roulants,
- des lunettes,
- des appareils auditifs,
- des allocations pour remplacer des vêtements endommagés par les appareils orthopédiques ou les fauteuils roulants.

Pour certaines dépenses – par exemple les traitements chiropratiques et les allocations pour des vêtements – la Commission ne paie pas plus qu'un certain montant. La Commission paie également les frais de déplacement raisonnables reliés aux rendez-vous médicaux qui se rapportent à votre blessure.

## **5 Récidives d'invalidité**

Il se peut que vous soyez blessé(e) au travail, que vous preniez du mieux mais que, par la suite, votre blessure empire, que vous vous trouviez au travail ou ailleurs. Cette situation s'appelle une « récurrence d'invalidité ». Si la

Commission a la preuve médicale que votre récurrence d'invalidité a un lien avec votre blessure de travail initiale, vous pourriez avoir droit à des prestations supplémentaires.

Les prestations auxquelles vous êtes admissible dépendent, quant à leur catégorie, du moment où la récurrence se produit. Si elle se produit moins de 6 ans après votre blessure initiale, il est possible que vous puissiez recevoir des prestations pour perte de gains, ou une augmentation de ces prestations, en supposant que vous en recevez encore. Vous pourriez aussi obtenir des prestations de soins de santé et voir réévaluer vos prestations pour perte non financière.

Si votre récurrence se produit plus de 6 ans après votre blessure initiale, vous ne pouvez pas obtenir de prestations supplémentaires pour perte de gains. Cependant, vous avez toujours droit à des prestations pour soins de santé et à une réévaluation de vos prestations pour perte non financière.

## **6 Contribution de l'employeur au régime d'avantages sociaux**

Pendant l'année qui suit l'accident, votre employeur doit continuer à cotiser à tout régime d'avantages sociaux auquel vous participiez au travail au moment de la blessure. Un régime d'avantages sociaux peut comprendre une assurance dentaire, une assurance-santé, une assurance-vie et un régime de retraite.

Si votre régime d'avantages sociaux est payé conjointement par l'employeur et l'employé, et que vous cessez vos paiements, votre employeur peut mettre fin à ses propres

paiements. Si vous voulez continuer à bénéficier de votre régime d'avantages sociaux pendant que vous ne travaillez pas, assurez-vous de verser votre part des paiements requis.

Si votre employeur met fin à ses paiements, il risque de devoir vous payer toutes les prestations que vous avez perdues et d'être mis à l'amende par la Commission.

## **7 Prestations de survivant**

Si un travailleur décède par suite d'une blessure ou d'une maladie liée au travail, sa famille peut avoir droit à des prestations de survivant. Le montant de ces prestations dépend du lien de parenté des survivants avec le défunt. Si le défunt laisse un conjoint, les prestations dépendent de l'âge de cette personne à la date du décès. Et s'il laisse des enfants à charge, les prestations dépendent de leur nombre.

La Commission paie les frais funéraires du travailleur jusqu'à concurrence d'un certain montant. Si une demande en ce sens lui est présentée dans l'année qui suit le décès du travailleur, la Commission peut payer des services de counseling pour personnes en deuil au conjoint ou aux enfants survivants.

Un conjoint survivant a aussi droit à une évaluation de ses possibilités de réintégration sur le marché du travail et, éventuellement, à un programme de réintégration sur le marché du travail (si les résultats de l'évaluation le justifient). Mais l'évaluation des possibilités de réintégration sur le marché du travail doit être demandée par le conjoint dans l'année qui suit le décès du travailleur.



## Est-ce que je peux faire appel de la décision rendue par la Commission concernant mes prestations ?

Oui, la majorité des décisions de la Commission peuvent être portées en appel. Si vous envisagez de faire appel, vous auriez avantage à obtenir d'abord des conseils juridiques. Une autre brochure de la présente série s'intitule *Accidents du travail : Votre droit d'appel*. Vous y trouverez l'information voulue sur la façon de porter une décision en appel et sur les délais d'appels. Pour savoir comment la commander, reportez-vous à la couverture arrière de la présente brochure.



## Si j'ai un problème juridique et que j'ai besoin d'aide, à qui m'adresser ?

- **Cliniques juridiques communautaires** : Les avocats des cliniques et les travailleurs juridiques communautaires fournissent une assistance juridique gratuite aux personnes à faible revenu. Certaines cliniques acceptent les causes d'indemnisation des victimes d'accidents du travail. S'il existe une clinique juridique communautaire dans votre localité, vous la trouverez dans les pages blanches ou jaunes de l'annuaire téléphonique, à la rubrique « Aide juridique » (« *Legal Aid* »). Vous pouvez aussi téléphoner à Aide juridique Ontario, au **1-800-668-8258** ou visiter son site Web au <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.



- Bureau des conseillers des travailleurs (BCT) :**  
 Lorsque des travailleurs accidentés non syndiqués sont parties à des causes portant sur les accidents du travail, ils peuvent recourir aux services du BCT. Ce bureau leur fournira une assistance juridique gratuite. S'il existe une succursale du Bureau dans votre localité, elle figure dans votre annuaire téléphonique à la section « Gouvernement de l'Ontario ». Cherchez sous la rubrique « Travail — ministère » (« *Labour, Ministry of* »). Si l'annuaire n'indique pas de succursale du BCT concernant votre localité, composez le numéro sans frais **1-800-660-6769** ou, pour la région de Toronto, le **416-325-8570**. Vous pouvez également visiter le site Web du BCT, au [www.gov.on.ca/lab/owa](http://www.gov.on.ca/lab/owa).
- Député provincial :** Le personnel du bureau de votre député provincial pourrait être en mesure de vous aider. Pour connaître le nom de votre député provincial, composez le numéro sans frais **1-800-668-2727**, ou visitez le site Web de l'Assemblée législative de l'Ontario, au [www.ontla.on.ca](http://www.ontla.on.ca).
- Syndicat :** Téléphonnez à votre représentant syndical. Si cette personne ne peut vous aider, demandez de parler à l'agent du syndicat qui est responsable du droit des accidents du travail.
- Groupe de travailleurs accidentés :** Il est possible que votre groupe local de travailleurs accidentés puisse vous aider. Si vous voulez savoir s'il existe un groupe près de chez vous, vous pouvez téléphoner au Ontario Network of Injured Workers' Groups, au **905-387-1894**, ou visiter le site Web de cet organisme, au [www.oniwg.on.ca](http://www.oniwg.on.ca). Vous pouvez aussi téléphoner au Union of Injured Workers, à Toronto, au **416-785-8787**.

- **Certificat d'aide juridique** : Un tel certificat paie vos honoraires d'avocat en tout ou en partie. Pour savoir si vous y êtes admissible, communiquez avec le bureau d'aide juridique le plus près de chez vous. Son numéro figure dans les pages blanches de l'annuaire téléphonique, à la rubrique « Aide juridique » (« *Legal Aid* »). Vous pouvez également visiter son site Web, au <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>.

S'il n'y a pas de clinique juridique communautaire près de chez vous et que vous voulez de l'aide pour trouver une avocate ou un avocat qui pratique le droit des accidents du travail, téléphonez au service **Assistance-avocats**, au **1-900-565-4577**. Cet appel vous coûte 6,00 \$, mais il vous permet d'obtenir le nom d'un avocat qui discutera gratuitement avec vous pendant 30 minutes. Pour plus de renseignements, visitez le site Web de ce service, au <[www.lsuc.on.ca](http://www.lsuc.on.ca)>.

Les renseignements de la présente brochure sont d'ordre général. Si vous avez un problème, consultez une personne qui connaît le droit.

La présente brochure fait partie d'une série de publications sur le droit des accidents du travail. Ces publications sont disponibles auprès de Community Legal Education Ontario (CLEO).

CLEO a également publié des brochures dans d'autres domaines du droit. Pour obtenir un bon de commande, composez le **416-408-4420** ou visitez notre site Web, au [www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca).

**Rédaction, mise en forme,  
traduction et publication : CLEO**

CLEO est subventionné par Aide juridique Ontario et par le ministère de la Justice du Canada.

**CLEO** 

Décembre 2001